

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2024-04-30-00005

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires relatif au changement de
conditions d'exploitation pour les activités de
dépollution et démontage de véhicules hors
d'usage sur le site de Magny-les-Hameaux (78114)
exploité par la société REVIVAL.

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
relatif au changement de conditions d'exploitation
pour les activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le site de
MAGNY-LES-HAMEAUX (78114), exploité par la société REVIVAL**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement, à la valeur datée du dernier indice public TP01 ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le récépissé en date du 2 mars 2000 délivré à M. Henriot, en qualité de gérant de la société DEPANN'SERVICE 78, dont le siège social est situé CD 36, lieu-dit « le bois des Roches » - 33, rue Geneviève Aubé à Magny-les-Hameaux (78114), pour avoir repris la

succession des activités précédemment exercées sur le site et son projet d'aménagement des bâtiments et des installations existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant la société DEPANN'SERVICE 78 dont le siège social est 33, rue Geneviève Aubé à Magny-les-Hameaux (78114) à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux dans son établissement situé CD 36 – lieu-dit « Le bois des Roches » à Magny-les-Hameaux (78114) ;

Vu le récépissé en date du 6 octobre 2005 prenant acte de la déclaration par laquelle la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège est à Rocquancourt (14540) – route de Lorguichon prend la succession des activités précédemment exploitées par la société DEPANN'SERVICE 78 – 33, rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 attribuant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), le numéro d'agrément **PR 78 00003 D** pour la dépollution et le démontage de 2 500 véhicules hors d'usage au maximum par an, sur son site de Magny-les-Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé, à compter de la date de son agrément du 26 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 8 mars 2010 imposant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) des mesures de nettoyage des abords du site et de dépollution des zones situées en limite de propriété et au niveau de la Mérantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012 portant renouvellement d'agrément n°PR 78 00003 D pris pour une durée de 6 ans des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sur le site de Magny-les-Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2013, mettant à jour le classement des activités exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant le seuil de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 fixant les prescriptions utiles au respect des dispositions réglementaires relative à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 mettant à jour le classement de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) suite à la diminution de la quantité de batteries stockées sur le site de Magny-les-Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Magny-les-Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 imposant des prescriptions complémentaires relatives au changement d'exploitant passant de GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à la société REVIVAL et au dépôt d'une demande d'agrément VHU n°PR 78 00003 D pour les activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Magny-les-Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé ;

Vu le courrier électronique en date du 28 août 2023, par lequel la société REVIVAL transmet un porter à connaissance (PAC) concernant son projet de modification des quantités autorisées de déchets non dangereux non inertes soumis aux rubriques n°2711, 2714 et 2716 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Magny-les-Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant le 8 avril 2024 pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 19 avril 2024 par lequel la société REVIVAL émet une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 10 avril 2024 ;

Considérant que l'ensemble des modifications présentées par la société REVIVAL ne font pas partie des projets soumis de façon systémique à l'évaluation environnementale (Annexe article R.122-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les différentes modifications proposées par la société REVIVAL sur son site de Magny-les-Hameaux (78114) entraînent l'atteinte de seuils quantitatifs et de critères fixés par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation des déchets détaillés supra induisent l'atteinte du seuil quantitatif du régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour les rubriques n°2716 et 2711 et du seuil quantitatif du régime de la déclaration pour le rubrique n°2714 ;

Considérant que les volumes souhaités par la société REVIVAL restent relativement faibles au regard du seuil de l'enregistrement pour lesdites rubriques (> 1000 m³ de déchets présents sur le site) pour le site qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé ;

Considérant que la société REVIVAL mettra en place une réserve incendie de 180 m³ (bâche souple) suite aux calculs qui ont été effectués par le bureau d'étude ASSYST Environnement sur la base du guide technique D9 du Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) de juin 2020 ;

Considérant que le projet présenté par la société REVIVAL n'a aucun impact sur les éléments listés au regard de l'article L.183-3 du Code de l'environnement mais aussi

que les modifications souhaitées par l'exploitant sont considérées comme notables mais non substantielles au sens de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à la demande d'agrément déposée par la société REVIVAL pour l'exploitation sur le site situé 32 rue Geneviève Aube (78114) Magny-les-Hameaux ;

Considérant que le projet de modifications présenté par la société REVIVAL est jugé notable mais non substantiel et ne nécessite pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société REVIVAL, dont le siège social est situé Zone industriel N°4 (59880) Saint-Saulve, autorisée à exploiter, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2002 complété par les arrêtés de prescriptions complémentaires du 20 juillet 2018 et du 26 juin 2023, ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au 33 rue Geneviève Aubé – CD 36 – Le Bois des Roches sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux (78114).

Article 2

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°02-33/DUEL du 14 février 2002 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé	Régime
2710-1a	Collecte de déchets apportés par le producteur initial 1. Collecte de déchets dangereux :	Aires de stockage contenant les déchets apportés par des producteurs initiaux	7 tonnes	40 tonnes	A
2710-2a	Collecte de déchets apportés par le producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux	Aires de stockage contenant les déchets apportés par des producteurs initiaux	600 m ³	> 600 m ³	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2712	Stocks dans hangar métaux non ferreux 1 000 m ² Métaux à oxycouper = 1 000 m ² VHU dépollués en mélange avec le	Surface supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface totale = 6 650 m ²	A

		Platin et métaux dont chutes = 4 650 m ²			
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Stockage de batteries et aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage avant leur broyage et autres déchets dangereux en quantités limitées.	> 1 tonne	40 tonnes de batteries	A
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicule terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Surface supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Station de dépollution = 100 m ² VHU en attente de dépollution = 250 m ² VHU dépollués en mélange avec le platine et métaux = 4 650 m ² Surface totale = 5 000 m ²	E
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Point de collecte de DEEE	100 m ³ (seuil DC)	110 m ³ de DEEE (petits appareils ménagers) 75 m ³ de ballons d'eau chaude ; 40 m ³ de déchets de groupe froid (réfrigérateurs) Le volume total du stockage de DEEE ne pouvant être supérieur à 225 m ³	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711	Alvéole et bennes de papiers/cartons, plastiques, bois, pneus usagés.	100 m ³ (seuil D)	75 m ³ de papiers/cartons 75 m ³ de bois de type A 75 m ³ de bois de type B 30 m ³ de pneus usagés. Le volume total des stockages ne pouvant être supérieur à 255 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712,	Alvéole de déchets non dangereux non inertes en mélange	100 m ³ (seuil DC)	75 m ³ de déchets verts 75 m ³ de déchets industriels en	DC

	2713, 2714, 2715 et 2719			mélange 75 m ³ de déchets industriels valorisables Le volume total des stockages ne pouvant être supérieur à 225 m ³	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :		5 000 m ² (seuil D)	75 m ³ d'une surface inférieure à 5 000 m ²	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cuve de 1,2 m ³ de capacité équivalente	50 t (seuil DC)	1,2 t	NC

Autorisation (A), Enregistrement (E), Déclaration (D), Non-classée (NC)

Article 3

L'article 3.V.7.1.1 « Définition des moyens » de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°02-33/DUEL du 14 février 2002 est remplacé comme suit :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Le dispositif de lutte contre l'incendie est constitué d'une défense interne- des locaux comprenant :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et en cas de risque électrique, à poudre de 4 à 6 kg, répartis judicieusement, à raison de 1 pour 200 m² de plancher ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie ;
- d'une réserve d'eau de 180 m³ stockée en bache souple ;
- des murs méga-blocs E120 d'une hauteur de 3 mètres (ou dispositif équivalent) autour de l'îlot de stockage des DEEE.

Article 4. SANCTIONS

□

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Magny-les-Hameaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Magny-les-Hameaux dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant quatre mois et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 . OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS


Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 8. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Magny-les-Hameaux, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30/04/2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale


Delphine DUBOIS